



Envoi au contrôle de légalité le : 21 décembre 2023

Publication électronique le : 21 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Claude BACHELET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**ACCOMPAGNEMENT DU DÉPARTEMENT EN RÉPONSE AUX ÉVÈNEMENTS
CLIMATIQUES DE NOVEMBRE 2023 : DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMUNES ET
MODALITÉS DES AIDES AUX PERSONNES ACCUEILLIES OU SUIVIES EN
ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (ESMS)**

(N°2023-605)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-9, L.1111-10 et L.3232-1 ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : IOME2330533A du 14 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-514 de la Commission Permanente en date du 20/11/2023 « Accompagnement d'urgence du département en réponse aux évènements climatiques exceptionnels de novembre 2023 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser l'attribution de subventions FARDA d'aide à la voirie communale « inondation » pour les communes reconnues en état de catastrophe naturelle dans l'arrêté interministériel du 14 novembre 2023 susvisé et, le cas échéant, dans tout arrêté complémentaire, selon les modalités exposées au rapport et en annexe 1 joints à la présente délibération.

Article 2 :

De valider les modalités d'aide aux Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) impactés par les inondations ou leurs conséquences pour les personnes, telles qu'exposées au rapport en annexe, et d'en autoriser la mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Prise en charge financière du séjour des personnes handicapées ou âgées victimes des inondations accueillies en urgence, dans la limite de 30 jours maximum à compter de la date d'entrée du sinistré :
 - Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) : sur la base du tarif hébergement de la structure additionné du tarif GIR 3-4 ;
 - Résidences autonomie : sur la base du prix de journée additionné des tarifs repas pris.

- Dotation exceptionnelle destinée à compenser la perte d'activité subie sur le mois de novembre 2023 pour les Services d'Aide à Domicile (SAD), sur la base de l'état déclaratif du nombre d'heures non effectuées par le SAD au titre de son activité Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) - Prestation de Compensation du Handicap (PCH), déduction faite du taux de contribution de l'utilisateur :
 - Pour les SAD tarifés : dotation calculée sur la base du tarif horaire 2023 ;
 - Pour les SAD non tarifés : dotation calculée sur la base du tarif plancher 2023 soit 23€.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Délibération portant sur l'accompagnement du département en réponse aux évènements climatiques de novembre 2023 : mobilisation des services, dispositif d'aide aux communes et modalités de prise en charge des personnes relogées en EHPAD.

Annexe 1

Modalités de mise en œuvre du FARDA Aide à la Voirie Communale Inondations

La mise en œuvre de ces subventions départementales s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

- 1) Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra effectuer un premier versement de 50 % du montant prévisionnel de la subvention, sur production d'un ordre de service de démarrage ou d'une attestation de démarrage des travaux signée par le maire.

- 2) Des versements d'acomptes intermédiaires sont possibles, au prorata des dépenses réalisées jusqu'à 90 % maximum des dépenses réalisées. Ces versements se feront sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ;
 - Factures correspondant au projet.

- 3) Le versement du solde se fera sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ;
 - Factures correspondant au projet ;
 - Plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes) ;
 - Le cas échéant : Procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de notification de la décision ou de l'autorisation de commencer les travaux seront prises en compte

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, joindre obligatoirement la délibération reprenant les modalités d'amortissement de la subvention.

- 4) Si la dépense réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, la subvention sera révisée sur la base du taux de participation. Si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention restera égale au montant prévu dans la décision d'attribution.
- 5) Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues, s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention, ou bien que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisé pour l'objet initialement décrit.
- 6) L'aide départementale est subordonnée au respect de la date du 31 décembre 2024 pour l'achèvement des travaux.

Avant l'échéance de ce délai, le bénéficiaire pourra solliciter à titre exceptionnel une prolongation sur justification motivée. A défaut, le bénéfice de la subvention sera perdu.

- 7) La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication » consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flamme, caliquots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Secrétariat général du Pôle Solidarités

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement

RAPPORT N°65

Territoire(s): Audomarois, Artois, Boulonnais, Calaisis, Montreuillois-Ternois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

ACCOMPAGNEMENT DU DÉPARTEMENT EN RÉPONSE AUX ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES DE NOVEMBRE 2023 : DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMUNES ET MODALITÉS DES AIDES AUX PERSONNES ACCUEILLIES OU SUIVIES EN ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (ESMS)

Le 20 novembre dernier, la commission permanente était appelée à délibérer sur une première réponse d'urgence aux inondations survenues quelques jours auparavant.

Avec la tempête CIARAN le vent violent a généré de nombreuses chutes d'arbres, puis le département a été victime d'intempéries sans précédent ayant causé des dégâts majeurs sur une large moitié ouest du territoire (inondations, coulées de boue et des glissements de terrain.

Ces évènements climatiques exceptionnels ont impacté les habitants, les communes et notre collectivité elle-même nécessitant la mobilisation continue des services départementaux pour protéger les populations et préserver le patrimoine routier départemental.

Sur ce dernier point, les diagnostics préalables aux nombreux travaux de reconstruction des voiries et ouvrages d'art sont engagés. Un plan global de reconstruction sera établi et intégré au budget 2024.

Parallèlement aux interventions directes des services départementaux sur le terrain, la commission permanente a délibéré le 20 novembre sur création d'un numéro d'urgence et la mise en place d'un fond d'urgence de 10 millions d'euros permettant notamment :

- des aides aux foyers sinistrés par la prise en charge des franchises d'assurance et des dépenses complémentaires en matière d'aide humaine pour les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH.
- des aides aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté

interministériel dont le dispositif devait être précisé dans un second temps.

Le présent rapport a ainsi pour objet de préciser le dispositif qui sera déployé en faveur de ces communes. Il propose également de compléter le dispositif en faveur des personnes sinistrées en précisant les modalités de l'aide qui pourra leur être apportée à travers le financement des Etablissements Sociaux et Médico-sociaux (ESMS) impactés par des relogements d'urgence ou des difficultés de prise en charge à domicile.

I – Le dispositif départemental d'aide aux communes.

Pour exprimer la solidarité du Département avec les territoires, il est proposé en subsidiarité des aides que les communes pourront obtenir de l'Etat et de l'Europe aux titres des solidarités nationales et européennes, d'aller plus loin dans les aides départementales apportées aux communes pour les aider à panser plus rapidement les stigmates de ces événements sur leurs voiries communales.

Ainsi, il est proposé de mettre en place le dispositif, précédemment utilisé lors des événements climatiques des dernières années, à destinations des communes. Il repose sur le principe des subventions d'aide à la voirie communale inondations.

Le dispositif sera mobilisé en faveur des communes frappées par des inondations et coulées de boue intervenues entre le 2 et le 12 novembre 2023, et reconnues dans l'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 14 novembre 2023 paru au JO le 15 novembre 2023 (et, le cas échéant, dans les arrêtés complémentaires relatifs à ces mêmes intempéries).

A titre dérogatoire du cadre du FARDA, il n'est pas imposé de seuil de population maximal.

Le dispositif vise les travaux de remise en état des chaussées et dépendances des voiries dont la réalisation a eu ou aura lieu depuis le fait générateur jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans ce cadre, et à titre exceptionnel, le taux de subvention est majoré à 50% et le plafond de subvention est doublé à hauteur de 30 000 €

La mise en œuvre de ces subventions départementales s'appliquera selon les conditions et modalités précisées en annexe 1.

II – Les modalités des aides aux sinistrés à travers le financement des ESMS impactés par des besoins de relogement ou des difficultés d'intervention à domicile.

Suite aux inondations, des Etablissements Sociaux et Médico-sociaux (ESMS) ont été sollicités pour reloger en urgence des personnes ou des familles sinistrées, tels les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les résidences autonomie, ou ont été impactés en terme de fonctionnement, tels les Services Autonomie à Domicile (SAD).

Il convient de souligner d'une façon générale, le remarquable engagement des personnels de l'ensemble des structures concernées afin de trouver des solutions rapides pour reloger ou aider au quotidien de nombreux sinistrés.

Il est ainsi proposé que le cadre de l'aide départementale qui pourra être allouée aux ESMS concernés soit le suivant :

A - Prise en charge pour les établissements d'hébergement

Dans le cadre de la cellule de crise préfectorale, un état des lieux des places

disponibles a été réalisé auprès des EHPAD pour accueillir en urgence les personnes handicapées ou âgées victimes des inondations.

Afin de garantir le principe de gratuité pour les personnes hébergées tout en étant soucieux également de ne pas pénaliser financièrement les ESMS du département qui ont accueilli sur des périodes plus ou moins longues des sinistrés, les mesures suivantes sont proposées:

- Prise en charge financière du séjour dans la limite de 30 jours maximum à compter de la date d'entrée du sinistré. Au-delà de cette durée, le maintien dans la structure s'effectuera sur le régime classique de l'hébergement temporaire ou permanent avec possibilité de prise en charge à l'aide sociale à l'hébergement sous conditions de ressources.
- Le financement octroyé par le Département s'effectuera :
 - sur la base du tarif hébergement de la structure additionné du tarif GIR 3-4 si c'est un EHPAD.
 - sur la base du prix de journée additionné des tarifs repas pris si c'est une résidence autonomie.

Les structures transmettront au Département un état nominatif des journées de prise en charge.

B - Prise en charge pour les services à domicile

Les SAD intervenant dans les communes sinistrées ont pu connaître une baisse d'activité en lien direct avec la situation de crise (impossibilité d'intervention, habitations inaccessibles ...).

Compte tenu du contexte financier déjà fragilisé des SAD, il est proposé d'attribuer une dotation exceptionnelle destinée à compenser la perte d'activité subie sur le mois de novembre 2023 et strictement liée aux problématiques climatiques.

Ainsi les mesures suivantes sont proposées:

- Le financement octroyé par le Département s'effectuerait :
 - Sur la base de l'état déclaratif du nombre d'heures non effectuées par le SAD au titre de son activité APA PCH, déduction faite du taux de contribution de l'utilisateur
 - Pour les SAD tarifés, la dotation sera calculée sur la base du tarif horaire 2023.
 - Pour les SAD non tarifés la dotation sera calculée sur la base du tarif plancher 2023 soit 23€.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'autoriser l'attribution de subventions FARDA d'aide à la voirie communale « inondation » pour les communes reconnues en état de catastrophe naturelle dans l'arrêté interministériel du 14 novembre 2023 et, le cas échéant, dans tout arrêté complémentaire, selon les modalités exposées au présent rapport,

- De valider les modalités d'aide aux ESMS impactés par les inondations ou leurs conséquences pour les personnes exposées au présent rapport et d'en autoriser la mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Prise en charge financière du séjour des personnes handicapées ou âgées victimes des inondations accueillies en urgence, dans la limite de 30 jours

- maximum à compter de la date d'entrée du sinistré :
- EHPAD : sur la base du tarif hébergement de la structure additionné du tarif GIR 3-4;
 - résidence autonomie : sur la base du prix de journée additionné des tarifs repas pris.
- Dotation exceptionnelle destinée à compenser la perte d'activité subie sur le mois de novembre 2023 pour les SAD, sur la base de l'état déclaratif du nombre d'heures non effectuées par le SAD au titre de son activité APA PCH, déduction faite du taux de contribution de l'utilisateur:
- Pour les SAD tarifés : dotation calculée sur la base du tarif horaire 2023,
 - Pour les SAD non tarifés : dotation calculée sur la base du tarif plancher 2023 soit 23€.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY